



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.279/II/PN



Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 11 septembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte dirigée contre le fait qu'au conseil communal du 16 décembre 1996, monsieur **J.-J. Boelpaepe**, échevin, a porté à la connaissance d'un conseiller communal néerlandophone un document établi en français. Il a été signalé que le document en cause n'était pas disponible en langue néerlandaise.

Par lettre du 2 juin 1997, vous communiquez à la CPCL ce qui suit:

"Nous vous signalons que, le 16 décembre 1996, le Conseil communal s'est penché en commission restreinte, sur l'évolution des subsides "Intégration-Cohabitation-Fonds d'impulsion à la Politique des Immigrés", attribués aux associations de la Communauté française.

D'une part, le document de travail interne (composé surtout de tableaux) a été employé pour compléter l'exposé de monsieur J.-J. Boelpaepe.

De l'autre, les délibérations des séances plénières du Conseil communal et toutes les preuves jointes aux dossiers sont toujours libellées dans les deux langues."

Dans son avis 1526 du 22 septembre 1966, la CPCL a estimé que tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle

conseiller doit donc, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans tous les cas, dans sa langue propre, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour (thèse confirmée par l'avis 22.140/II/PN du 13 décembre 1997).

La CPCL estime que le document incriminé, pour autant qu'il fit partie d'un dossier distribué aux membres de la commission restreinte en vue de la préparation d'une délibération du conseil communale, aurait dû être mis en néerlandais à la disposition des membres néerlandophones de la commission restreinte en cause.

Le présent avis est notifié à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[REDACTED]